DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

Planche 3/12

Echelle 1 / 5000 éme

N

UA Zone urbanisée dense et mixte (centres-bourgs, noyaux villageois et hameaux traditionnels)

UB Zone urbanisée, de densité moyenne à faible, à vocation principale résidentielle
Secteur **UBp** : Prescriptions architecturales supplémentaires

UE Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

UI Zone à vocation d'activités économiques
Secteur **UIa** : Installations classées interdites

UT Zone urbanisée à vocation d'accueil touristique

AU Zone à urbaniser à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP
Secteur '1AU' : Opération d'aménagement d'ensemble imposée

2AU Zone à urbaniser future
2AUe : Zone à urbaniser future à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif

AUI Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumise au respect d'une OAP

AUt Zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique

A Zone agricole

Ap Zone agricole protégée

N Zone naturelle

NL Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs

STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée)

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Périmètres de protection des captages

Secteur concerné par une servitude dite «d'attente de projet» (art L151-41-5° du CU)

Emplacements réservés soumis aux dispositions des articles L152-2 et suivants du CU
Voir la liste complète des emplacements réservés dans le règlement écrit

Secteur soumis au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur de mixité sociale où un % de logement est affecté à des catégories de logements (art L151-15 du CU)

Secteur de préservation du linéaire commercial (art L151-16 du CU)

Secteur concerné par les risques d'inondation

Secteur concerné par les risques de mouvement de terrain et risques miniers

Secteur concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR : Ex ZPPAUp-AVAP)

Element patrimonial remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du CU

Element naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (ponctuel)

Element naturel ou paysager à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (surface)

Arbre remarquable à conserver au titre de l'art L151-23 du CU (ponctuel)

Réservoirs principaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU

Continuités écologiques et réservoirs locaux de biodiversité à préserver en application de l'article R151-43 du CU

Zones humides à préserver

R151-34 Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol ; la mise en valeur de ces ressources naturelles est autorisée (carrières)

Site du Dépôt d'explosif de Payzac - Zones d'effets pyrotechniques (Z1 à Z5) - Voir dispositions générales du règlement écrit (paragraphe 2.19)

Recul imposé en application de la loi "Barnier" article L111-6 du CU

Bâtiment non cadastré ou permis de construire accordé

Plan de masse des permis d'aménager (lotissements) ou des divisions foncières issues de déclarations préalables
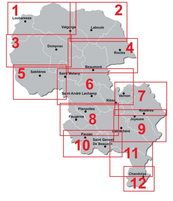
TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES PLANCHES